

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU TREIZE-JUILLET 2021**

JUGEMENT  
COMMERCIAL N°100

DU 13/07/2021

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du treize-juillet- deux mil vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-Président; **Président**, en présence de Messieurs Ousmane Boubacar Diallo et Gérard Delanne, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître Madame Mohamed Mariatou Coulibaly **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

AFFAIRE:

YAHAYA  
*Cf*

MAKRAN

MONSIEUR YAHAYA MAKRAN, né le 13 mars 1980 à Niamey, de Nationalité mquenenne, demeurant à Niamey/cité chinoise, Tel : 90 54 84 24 ayant pour conseil Maitre Ahmed Mamane, Avocat à la cour ;

CBAO,

**OPPOSANT D'UNE PART**

**ET**

**LA CBAO ATTIJARIWAFABANK-SA**: société anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA ayant son siège social au quartier à Niamey, quartier Terminus, Rue Henrich LUBKE parcelle N° 7 (îlot 573), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro NI-NIA-2012-E 4612 NIF : 26628/5, agissant par l'organe de son Directeur Général monsieur SABO SAIDOU DAN BABA,

ayant pour conseil Maitre Mai Saley, Avocat à la cour

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

## FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 27 janvier 2021, YAHAYA MAKRAN forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 01 du 12/01/21 rendue par le Président du tribunal de Niamey signifiée le 19 Janvier 2021 ;

Par le même acte, il assigne la CBAO ATTIJARIWAFABA BANK-SA et le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour s'entendre :

- Le recevoir en son opposition ;
- La déclarée fondée ;
- Annuler purement et simplement l'ordonnance N°1 du 12 janvier 2021 du TCN ;
- Condamner la CBAO-ATTIJARIWAFABA BANK-SA aux dépens ;

A l'appui de son opposition, YAHAYA MAKRA expose que courant janvier 2014, il avait obtenu un prêt de consommation de 3 500 000 F CFA payable sur trois ans sur le prélèvement de 1/3 de son salaire ;

Il précise avoir remboursé ledit prêt avant même l'échéance du délai prévu ;

Il indique que ce comportement, lui a permis d'obtenir un autre prêt d'un montant de 5 400 000 F CFA, remboursable sur 5 ans ;

Il fait observer avoir respecté ses échéances jusqu'en décembre 2017, période à laquelle il a été victime d'un licenciement jugé abusif ;

Il rappelle que ledit prêt lui a été accordé suivant domiciliation de son salaire, ce qui implique qu'il ne pourrait plus continuer à payer n'ayant plus de salaire ;

Il indique que sa banque lui a adressé plusieurs courriers à titre de relances, courriers auxquels il répondait ;

Il indique que grande fut sa surprise de recevoir par voie d'huissier l'ordonnance d'injonction de payer la somme de 7 779 635 à la CBAO ;

Il fait valoir que la créance dont il est enjoint de payer n'est pas certaine, liquide et exigible tel que prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSRC/VE ;

Il souligne que cette créance ne saurait être établie dès lors que le montant n'a pas été contradictoirement arrêté ;

Au soutien de son opposition, il invoque une jurisprudence constante qui annule l'ordonnance d'injonction de payer fondée pour défaut de certitude, de créance (N°004 /2013 du 07 mars 2013 de la CCJA) ;

C'est pourquoi, il sollicite que la juridiction de céans le déclare fondé en son opposition en annulant l'ordonnance querellée ;

La CBAO-ATTIJARIWAFABA BANK-SA n'a pas fait valoir ses moyens ;

**Sur ce**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Attendu qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution « si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé l'opposition par une décision qui a les effets de la décision contradictoire » ; qu'il ensuit que même si l'opposant ne comparait pas la décision est rendue contradictoirement ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer par une décision contradictoire ;

**Sur le ressort**

Attendu que l'article 15 de l'AUPS/VE dispose que « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le recours contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'appel ; qu'il convient de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité**

Aux termes de l'article 10 al 1 de l'AU/PSRC/VE, l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement des délais de distance.

Attendu qu'en l'espèce , l'ordonnance N°1 du 12 janvier 2021 du TCN lui a été signifiée le 19 janvier 2021 ; soit sept jours après qu'elle soit rendue, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Sur la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSRC/VE**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSRC/VE le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer ;

La créance certaine est une créance qui ne souffre d'aucune contestation ; elle est liquide, lorsqu'elle est déterminée dans une monnaie ; enfin elle est exigible, lorsqu'elle est échue ;

Il résulte des pièces du dossier, une ordonnance N°1 du 12 janvier 2021 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;

Les pièces du dossier font ressortir plusieurs courriers de relance et de mise en demeure adressés au requis par la banque ;

Il est de jurisprudence de la haute juridiction communautaire que pour que la créance ait les caractères de certitude, liquidité et exigibilité ; il faudrait que la banque arrête le compte contradictoirement ;

Qu'en l'espèce, la banque n'a produit que la convention de crédit, des lettres de relances, des sommations et mise en demeure de payer ;

Or le requis a contesté le dit montant, qu'il s'est déplacé vers sa banque pour avoir des explications mais sans succès ;

Attendu qu'il ne ressort des pièces du dossier aucun document indiquant un arrêt de créance contradictoire ;

Qu'il est donc constant que la créance litigieuse n'a pas été contradictoirement arrêtée par les parties ;

Au regard de la jurisprudence constante de la Cour Commune de justice de l'OHADA, la créance litigieuse n'est pas certaine, liquide ni exigible ;

Qu'il convient en conséquence débouter la requérante de sa demande en injonction de payer ;

#### Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du code de procédure civile, toute personne qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu que CBAO a perdu le gain du procès ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### Par ces motifs

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer, et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'opposition formée par Yahaya Makran comme régulière en la forme ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Déboute la CBAO ATTIJARIWAFa de sa demande en injonction de payer pour défaut de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance litigieuse ;**
- **La Condamne en outre aux dépens.**



**Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé du présent jugement par déclaration verbale ou écrite au greffe du TCN ou par voie d'assignation.**

